

# PRIVILÈGES

## DES HABITANTS D'ATH

dans la seigneurie d'Enghien.

Les seigneurs d'Enghien jouissaient dans leurs domaines de pouvoirs très-étendus (1). Néanmoins les bourgeois de la ville d'Ath avaient obtenu et se trouvaient au XIV<sup>e</sup> siècle en possession du privilège de voyager librement entre l'Escaut et la Haine sans être soumis à aucun droit de tonlieu, de winage ou assise quelconque pour les denrées qu'ils vendent ou qu'ils achètent.

Un mémoire, rédigé le 9 novembre 1339, contient le détail des lois et franchises dont les habitants de la ville d'Ath sont en possession depuis longtemps ; il est conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Voici le passage qui concerne l'exemption des droits de tonlieu et de winage. « Item, « ont li dit bourgeois tel franchise qu'il ne doivent tonniu ne « wynage entre Hayne et Escaut, se che n'est le mardy ou « markiet de Chierve (2). »

(1) Voir E. MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, p. 118. — *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, pp. 120-121.

(2) Ce document a été publié par M. DEVILLERS, *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 303. — Des lettres patentes de Philippe II, datées du 18 novembre 1570, confirmant les privilèges de tonlieu et de winage, entre l'Escaut et la Haine, accordés à la ville d'Ath, sont conservées aux archives communales de cette dernière ville.

Le droit de tonlieu était un droit payé par le vendeur ou l'acheteur de denrées et de marchandises, soit pour l'emplacement occupé par celles-ci aux foires et marchés, soit comme droit d'entrée ou de sortie.

Le winage était une imposition sur le vin, un péage dû au passage d'un pont, à l'entrée d'un chemin, d'une ville ou d'un village.

Quelle était l'origine du privilège concédé aux habitants d'Ath ? C'est un point dont nous n'avons trouvé nulle part la solution. M. Fourdin qui s'est occupé spécialement des anciennes institutions de la ville d'Ath, ne nous apprend rien sur ce sujet, pourtant plein d'intérêt.

Ath était primitivement la capitale de l'ancien comté de Burbant, lequel comprenait les villes d'Antoing, Condé, Leuze, Chièvres, Enghien et Hal. Peut-être le privilège qui nous occupe est-il un vestige de l'ancien titre de capitale laissé à la ville après sa réunion au Hainaut ? Les limites de ce droit fixées par des cours d'eau n'indiqueraient-ils pas exactement les bornes véritables du pagus Bracbatensis ?

Nous posons la question, sans avoir la prétention de la résoudre.

En 1432 ou 1433, les officiers de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol et seigneur d'Enghien, avaient exigé de plusieurs bourgeois d'Ath le paiement des droits de tonlieu et de winage en la ville d'Enghien et au hameau de Cocquianne (1). Ces bourgeois avaient invoqué leurs privilèges à l'exemption, mais finalement ils avaient dû laisser en dépôt le montant des droits réclamés.

Les échevins d'Ath s'adressèrent, dès le 18 juillet 1433, à la

(1) *Cocquianne* est un hameau du village de Hérinnes. Il en est fait mention en 1506 dans le dénombrement d'un fief relevant de la terre d'Enghien. *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, p. 310.

cour souveraine de Hainaut. Le seigneur d'Enghien se fit d'abord représenter, mais la cause ayant été ajournée plusieurs fois, son procureur ne comparut pas le 21 décembre. Il est vrai que dans l'intervalle Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien était venu à mourir, le 31 août, et son successeur Louis de Luxembourg, âgé seulement de quinze ans, négligea sans doute de faire défendre ses intérêts.

Quoiqu'il en soit, le cour de Hainaut prononça le 1<sup>er</sup> mars 1434, par contumace, une sentence qui donnait gain de cause à la ville d'Ath et constatait que ses habitants étaient en droit de jouir d'exemption des droits de tonlieu et de winage dans les parties du Hainaut comprises entre la Haine et l'Escaut.

Nous publions le texte de ce jugement d'après l'original conservé aux archives de la ville d'Ath.

Ni le seigneur d'Enghien ni ses officiers ne paraissent avoir fait opposition à ce jugement. Et les habitants d'Ath usèrent tranquillement de leurs privilèges dans l'étendue des domaines dépendant de la terre d'Enghien.

Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, il y eut cependant de nouvelles difficultés sous ce rapport entre les échevins d'Ath et les échevins d'Enghien. Une correspondance fut échangée entre les deux administrations ; notre savant collègue, M. Ernest Matthieu, a bien voulu nous donner connaissance de ces lettres qui se trouvent aux archives communales d'Enghien.

Tous ces documents sont inédits. Il est curieux de voir les habitants d'une ville de Hainaut jouir dans les domaines de seigneurs aussi puissants que ceux d'Enghien, de privilèges spéciaux.

EMILE PRUD'HOMME.

Mons, novembre 1884.

## ANNEXES.

### I.

Jugement rendu par contumace, au profit de la ville d'Ath contre le seigneur d'Enghien qui, contrairement aux privilèges de la première, exigeait la perception des droits de tonlieu et de winage sur les terres de sa seigneurie.

1<sup>er</sup> mars 1434 (1433, v. st.) à Mons.

Nous Jehan de Croy, seigneur de Thoux-sur-Marne et d'Ausnay, conseiller et chambeleng de mon très-redoubté seigneur monseigneur le Ducq de Bourgongne, chapittaine général et baillieu de son pays et comté de Haynnau, faisons savoir à tous que par devant messire Guillaume de Lalaing, nostre prédicesseur ou dit office de baillie et en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs hommes de fief à très hault et puissant prinche mon dit très-redoubté seigneur monseigneur le Ducq de Bourgongne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, qui pour ce espetialement y furent appiellet tant que loix porte, comme par aucuns des dis hommes nous a estet certefyet, se comparut personnellement en l'ostel de nostre dit prédicesseur à Mons, par ung samedi dis-witysme jour ou mois de juillé l'an mil quatre cens trente trois, Jehans Greniers, cleres, comme procureur souffissement fondez et establis ou nom de le ville d'Ath. Et dist et proposa que, de grant et ancien tamps, les manans et bourgeois de le dite ville d'Ath estoient privilegyet et avoient libertez, frankise et usaige de aller quitte de payer tolnieu, wisnaige, ne aultre assise pour quelconquez denrée qu'il vendissent ou accataissent où que ce fuist, entre les rivièrez d'Escault et de Haine, ou pays de Haynnau. Et non obstant ce, si s'estoient

advanchiet puis wyt ou noef mois par chi devant les gens et officiers de monseigneur de Saint-Pol, à cause de sa justice et seigneurie d'Enghien, de voloir avoir à plusieurs manans et bourgeois dou dit lieu d'Ath tolnieu, wisnaige et assise, tant au dit lieu d'Enghien comme à Kokanne et dont à celli cause leur avoit convenu leissier waige, mettant outre par ledit procureur ung briefvet des noms et surnoms d'iceulx manans et bourgeois d'Ath et les waiges qu'il leur avoit convenu leissier, si comme : Jehanne Lesargerresse, femme à Jehan Lefourme, liquelle avoit de ce estet contrainte en le ville d'Enghien et avoit leissiet en waige ung pattart; *item*, pareillement Jullyen Doubos y avoit leissiet ung florin; *item*, Pierart Letaulier liquelx y laissa ung pattart; *item*, à Jehan Boilliauwe et Colart Gaillart, demorant à Chierve avoit estet pris par contrainte à Kokanne qui est terre d'Enghien ung quartier de seil. Et si avoit convenu Andrieu Pennigheman faire nantir pour ce cas par ung sien amy, en le ville d'Enghien, de dys solz qui avoit estet et estoit à tort et contre raison, veus le frankise, liberté et usaige que les dis manans et bourgeois d'Ath avoient et avoir devoient. Et pour tant affin que yeulx mannans et bourgeois d'Ath fuissent entretenus et wardet en leur frankise et liberté en ce cas, et as dessus nommez leurs waiges rendus et restituez tels que baillies les avoient, sans niaise ocquison, et en après se mon dit seigneur de Sainct-Pol et d'Enghien les voloit de ce aulcunement poursuiwir qu'il le feist par loy et par voie ordinaire, seloncq le costume du pays, ils lidis Jehans Greniers, comme procureur de le dite ville d'Ath en fist plainte à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de sa justice et seigneurie d'Enghien. Sour laquelle plainte fu jugiet à le semonsce de nostre dit prédicesseur qu'elle fust segneffyé, ensi qu'il apertenoit ou dit monseigneur de Saint-Pol ou à se justice et seigneurie d'Enghien, affin qu'il l'accomplissent ou il venissent ou envoiaissent souffissement as prochains plaix qui se tenroient en le court à Mons dire rason pour coy. Asquelx plaix qui eskeyrent le lundy darain jour dou mois d'aoust ensuiant ou dit an se presenta le procureur de le dite ville d'Ath en court sour se plainte devant dite à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de se dite justice et seigneurie d'Enghien et ossi fist certains procureur souffissement fondez ou nom dou dit monseigneur de Sainct-Pol à l'encontre de lui, sans aultre exploit faire. Et samblablement se presentèrent li dis procureur l'un à l'encontre de l'autre à plusieurs aultres plaix ensuiant, mais as plaix dou lundy jour saint Thumas devant Noël ou dit an se presenta li procureur de le dite ville d'Ath emplains plaix, en le dite

court, sour se plainte paravant dite à l'encontre dou dit Monseigneur de Sainct-Pol et de se dite justice et seigneurie d'Enghien et si warda sour ce sen jour à loy adont contre lui bien et souffissement jusquez à l'estoile, sans ce que le dit monseigneur de Sainct-Pol, ne personne de pour se dite justice et seigneurie d'Enghien y venissent et comparussent en riens, pour aulcune opposition faire contre le dite plainte et à celli cause furent appellez à le porte et tournet en deffaulte, ensi que li costume de le dite court donne. — Chou ensi fait, li dit procureur d'Ath vint depuis par-devant nous emplains plaix en le dite court à Mons. Et eult à se requeste record de ses exploix bien et à loy, telz et en le manière que par chi-devant sont contenu. Et parmy tant dist qu'il avoit et avoir devoit se devant dite plainte atteinte et wasgnié en le fourme et manière que faite l'avoit. Et de ce se plaindy ou droit ou tiesmoing des hommes qui là estoient présent tant que loix porte. Sour laquelle plainte nous semonsimes et conjurasmes Gobiert Joye homme de le dite court adont là présent que de ce nous desist droit et feist boin jugement et loyal. Liquelx Gobiers Joye, conseiller de ses peirs dilligamment et par boine délibération dist pour droit par loy et par jugement que veus et considéré le demaine et estat des choses deseure dite, c'est à entendre le plainte que li procureur de le dite ville d'Ath avoit à l'encontre dou dit monseigneur de Sainct-Pol et de sa justice et seigneurie d'Enghien et comment sour ce c'estoit présentez plusieurs fois emplains plaix à l'encontre d'eulx, et aussi avoit fait samblablement li procureur dou dit monseigneur de Sainct Pol, mais à darains avoit deffallit et s'estoit leissiez contumasser par le manière qu'il est dit dessus; — ils li dis procureur d'Ath avoit et avoir devoit ce deseure dite plainte atteinte et wangnié en le manière et à tel fin que faite l'avoit à l'encontre dou dit monseigneur de Sainct Pol et de se justice et seigneurie dou dit lieu d'Enghien, et que nous comme baillieux de Haynnau luy deviesmes faire acomplir. De cest jugement ensuiwrent paisiblement le dit Gobiert Joie, se peir li homme de le dite court chi après nommeit, si loist assavoir : Jehan de Barbenechon, dit de Dons-tiene, Jehan de Mauraige fil Hoste, escuyers, Andrieu Puche, Colart le Herut dit dou Parcq, Pierre Hellin, Gille Poulllet, Simon Nockart, Jehan de Haynin, Colart de Haspre, Jehan de l'Escluse, Jehan de Mauraige, clereq, Jehan Haingnet, Jehan Le Roy, Gille Hoston, Bauduin de le Court, Englebiert Gossuin, Jehan Rollant, Wibiert Lesteq, Jehan dou Ponchial, Wiart des Meils, Jehan de Bertaymont, sergant, Jehan Le Vaillant, Jehan Cazeit, Gérard Brongnart, clereq de le dite court,

Gérart Brongnart, sen fil, et pluseurs aultres. Et pour ce que ce soit ferme cose, estable et mieulx comuwe, si en avons nous li baillius de Haynnau deseure dis à ces présentez liettez fait mettre et appendre le séel de le dite baillie. Et si prions et requerrons as hommes de fief devant nommez qui séaulx ont et qui requis en seront qu'il voellent ossi mettre et appendre leurs séaulx à ces présentes avecq le séel de le dite baillie, en tiesmoingnaige de vérité. Et no li dis hommes de fief pour ce qu'au jugement devant dit faire et passer bien et à loy fumes présent comme hommes de fief à no devant dit très-redoubté seigneur, monseigneur le ducq de Bourgongne et de Braibant, conte de Haynnau et de Hollande, pour ce especialement appielleit en le manière deseure dite et devisée, avons chil de no que séaulx avons et que requis en avons esté yceulx noz séaulx mis et apendj à ces présentes lettrez avecq celui de le dite baillie, en approbation et tiesmoingnaige de plus grand vérité. Chieulx jugemens fu fais bien et à loy, à Mons en Haynnau, ou castiel, em plains plaix, par ung lundj premier jour ou mois de march, l'an mil et quatre cens trente-troix.

Original sur parchemin auquel sont appendus 27 lemnisques dépourvus de leurs sceaux, à l'exception d'un seul portant le seel de *Jehan du Ponchiaul*. — Archives communales d'Ath, n° 42 de l'Inventaire imprimé.

## II.

Correspondance entre les échevins d'Ath et d'Enghien, au sujet des exemptions des droits de tonlieu et de winage dont les bourgeois d'Ath avaient la jouissance entre la Haine et l'Escaut.

## 1.

Messieurs, Trouvons estrange certain vostre bourgeois et mannant, fermier du droiet de winaige et tonlieu d'Enghien, d'avoir abstrainet Adrien Navoue, mannant et bourgeois de ceste ville, puis peu de temps, luy cautionner et namptir ledit droiet, sans prendre, ne avoir heu regard, que de tout temps immémorial, ensuitte de noz anciens

previlèges et mesme sur pareille difficulté embattue ci-devant en la court à Mons, le fermier d'alors en esté succombé, sy que par acte de la sentence reposant en nostre ferme appert. Ainsy et pour le devoir de nostre office n'avons peu laisser de vous en faire advertence, en vous priant très-affectueusement voloir, au maintènement de nos dis anciens privilèges et de laditte sentence, faire rendre par ledit fermier audit Navoue l'argent à luy cautionné, ou prions ne prendre mal sy en allons à nostre très-grant regret à provision. Et esperons que serez ceulx que de riens n'y voldré manquer, comme serez certain sy le pareille avenoit à aulcun de voz mannans, et nous en requerreriez que serions habilz d'y furnir et acquiesser. Et soubz laditte espérance ferons fin, Messieurs, prieans Dieu, vous donner ses saintes graces, nous recomandans bien fort aux vostres. D'Ath ce iii<sup>e</sup> de novembre 1606.

Voz bons voisins et amis appareilles en services,  
Les eschevins de la ville d'Ath.

## 2.

Messieurs, Pour respondre à celle que nous a esté escripte de vostre part du iii<sup>e</sup> de ce mois, sans toutesfois estre signée, serez, advertiz que ne scaurons à parler des privilèges et sentence dont vous prétendez prévaloir pour Adrien Navoue vostre bourgeois. Par quoi vous plaira de nous donner appaisement et copie, affin que puissions veoir que c'est et syvant que nous reigler, car serions maritz sy avez quelque droit et franchise ou exemption de riens meltre ou laisser faire quelque deseurvier, au contraire désirions vous en faire joyr et au surplus en toute aultre chose vous servir en ce que vous jugeriez propre. Et sur ce saluerons voz boines gens de noz affectueuses recommandations et demeurerons, Messieurs,

Vos bons voisins et affectionnez amis,  
Les bourgmestre et eschevins de la ville d'Enghien.  
Ce xv<sup>e</sup> novembre 1606.

## 3.

Messieurs, En suite de la vostre du xv<sup>e</sup> de novembre dernier vous envoions icy en clo l'extraict attesté de nostre greffier regardant la

franchise des bourgeois de ceste ville pour l'exemption des droictz y portez. Laquelle exemption vous asseurons estre aussy ad plain remarqué par la sentence en obtenue ci-devant par mannans de laditte ville contre celle d'Enghien, en la court à Mons. Et espérant qu'à l'enternement dudit privilège, comme de laditte sentence feré (sans plus de dilation) droict à Adrien Navoue et aultres bourgeois de ceste ville trafiequans marchandizes audit Enghien, et que le voldre maintenir paisible sans permectre leur faire paier ledit droict de tonlieu et wynaige, pourveu (comme dit est) qu'ilz en sont exemptz. Ferons fin, salvans voz bonnes graces de noz affectueuses recomandations, désirans, Messieurs, de vous demeurer bons voisins et affectionnez amys.

Les eschevins de la ville d'Ath.

Par ordonnance d'iceulx : LE MERCHIER.

Actum ce xij janvier 1607.

4.

Messieurs, Nous vous avons suplié par noz dernières de nous vouloir envoyer copie de la sentence qu'auriez ci-devant obtenu de la court à Mons contre ceste ville regardant l'exemption des droitz de tonlieux dont cas semblable seroit présentement question entre Adrien Navoue, vostre mannant, et Jehan Willain, nostre fermier, d'aultant que sans l'inspection d'icelle ne povons bonnement résoudre sur ceste difficulté parce que ne tenons la levée qu'a faict nostredit fermier estre ung droit de tonlieu et winaige lequel concerne en ceste ville au seigneur d'icelle, ains un droit d'assise tel que de tempz immémorial en ceste dite ville s'est acoustumé prendre et lever sur telles denrées et marchandises tant pour gros qu'à la depesche. Car la copie de l'extraict que nous avez envoyé vous donne exemption desdis tonlieux ès lieux entre les rivières de le Hayne et l'Escault, Gand, Audenarde et Grantmont, sans que nous trouvons que ceste ville seroit comprise ès dis lieux du nombre desdites villes. Pour juger nous semble, que la matière requiert plus grand esclarcissement et plus ample appaisement pour la garde des assises de ceste dite ville qui ne sont tonlieux, comme dit est. Néanmoins pour ce ne désirons riens plus que de conserver tout bien amiablement et bien arrester ensemble. S'il vous plaist de envoyer copie de ladite sentence en userons comme en bonne justice et équité appartiendra tant au regard de vostre mannant que du nostre.

Enghien, xxije may 1607.

S.

Messieurs, Nous espérons que par la communication qu'avons eue par ensemble jusques à avoir faict ostension de noz tiltres en partie pour vous démonstrer noz privilèges et exemptions dont nous pensions que le sr Rebs, vostre confrère et commis, avoit eu appaisement ; néanmoins nous entendons que l'on ne laisse à poursuivre nostre manant jusques à le vouloir faire forelore et contraindre à toute rigueur, ce que nous estans venu à cognoissance, n'avons peu obmectre par ceste, vous requérir de nous en vouloir mander voz intentions, pour selon icelles nous régler et cependant tenir en surcéance ladite exécution et forelusion et nous maintenir

Messieurs,

Vos bons voisins et affectionnez amis,  
Les échevins de la ville d'Ath,  
(Signé :) LE MERCHIER.

(Archives communales d'Enghien).

